

Règlement Intérieur

Association Aultoise des parents d'Elèves



Fait le 05/12/2017 , à Ault.

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Aultoise des Parents d'Elèves, et dont l'objet est

- De regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'école publique élémentaire et maternelle de la commune d'Ault.
- Organiser des manifestations et animations visant à financer des actions scolaires et hors temps scolaire.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I - MEMBRES

Article 1er - Composition

L'Association Aultoise des Parents d'Elèves est composée de membres fondateurs, de membres ordinaires et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, et régler chaque année une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale. (Le maire de la commune dans les petites associations est toujours membre d'honneur).

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante : par vote

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce et versée courant Janvier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'Association Aultoise des Parents d'Elèves a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission par demande d'un bulletin d'adhésion auprès du Président ou du bureau.

Article 4 - Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 de l'Association Aultoise des Parents d'Elèves, seuls les cas de non-paiement de la cotisation annuelle, motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 - Démission - Décès - Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au bureau.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Le conseil

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le conseil a pour objet de

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 2 membres au moins et 10 membres au plus.

Le conseil d'administration peut être composé simplement du président et des autres membres faisant partie du bureau (secrétaire, trésorier, etc....) sans qu'il n'y ait d'administrateur ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée pour une année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance ou de décès d'un administrateur, celui-ci est remplacé lors de l'assemblée générale qui suit.

Il est composé de 2 membres au moins et 10 membres au plus ou simplement du président et des autres membres faisant partie du bureau.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau a pour objet :

Le président :

Le président représente l'association justice et auprès de toute autorité ainsi que dans tous ses rapports avec les personnes physiques ou morales.

Le président réunit le conseil d'administration en séance ordinaire ou extraordinaire, préside les réunions du conseil d'administration, fixe l'ordre du jour.

En outre, le président signe tout correspondance avec le secrétaire et les ordres de paiement avec le trésorier.

Il veille en général à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'association.

Le président s'engage à porter à la connaissance des membres du conseil d'administration toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'association.

Le président en accord avec le conseil d'administration, fixe les dates et établit l'ordre du jour des assemblées générale, lance les convocations et avis aux membres de l'association.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, son suppléant est le président adjoint s'il y a ou un représentant désigné par pouvoir parmi les autres membres du bureau.

Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association et tient les archives, notamment les comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il signe avec le président la correspondance.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire, son suppléant est le secrétaire adjoint s'il y a ou un représentant désigné par pouvoir parmi les autres membres du bureau.

Le trésorier :

Le trésorier veille à l'encaissement des cotisations, des dons et de toute recette extraordinaire ainsi qu'à l'émission des reçus correspondants.

Il exécute tous les paiements décidés par le conseil d'administration, soumet au conseil d'administration un compte rendu financier analytique à la fin de chaque exercice, prépare le budget, tient les livres de comptes de l'association.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, son suppléant est le trésorier adjoint s'il y a ou un représentant désigné par pouvoir parmi les autres membres du bureau.

Il est composé d'un président, secrétaire et trésorier au minimum.
Il peut y avoir des adjoints s'il y a des candidatures.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit en fin d'année civile sur convocation du Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : Courrier ou courrier électronique

Le vote s'effectue par bulletin secret ou à main levée.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification des statuts, dissolution.

Tous les membres de l'association sont convoqués suivant la procédure suivante : Courrier ou courrier électronique

Le vote se déroule suivant les modalités suivantes :

Modification des statuts

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si cette proportion (quorum) n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Cette fois la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

Dissolution de l'association

Pour délibérer valablement elle doit être composée au moins de la moitié plus un des membres de l'association en exercice. Si cette proportion (quorum) n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Cette fois la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

Les votes par pouvoir sont autorisés.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association sous un délai de 8 jours suivant la date de la modification.